

# PRINCIPALES AVANCÉES ET LACUNES DE LA NOUVELLE LOI SUR LES MINES DU QUÉBEC (SANCTIONNÉE LE 10 DÉC. 2013)

(EN NOIR = AVANCÉES MAINTENUES, EN BLEU = NOUVELLES AVANCÉES, EN ROUGE = RECULS OU RECULS PARTIELS)

DES AVANCÉES	Loi mines	PL 79 (2009)	PL 14 (2012) <sup>1</sup>	PL 43 (2013)	PL 70 (2013)	DES LACUNES
<b>1. BUT DE LA LOI</b>						
Insertion, dans le but de la loi, de « dans une perspective de développement durable », de « tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée » et que « l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures » (a.10) <sup>2</sup>	non	non	non <sup>3</sup>	oui	oui	Malgré ces avancées, le but premier de la loi demeure de « favoriser » les activités minières (a.10), sans préciser les principes prioritaires qui doivent guider l'application de la loi. À notre avis, ces principes devraient être :  i) la santé, la sécurité et la qualité de vie des populations, ii) la protection de l'environnement et des écosystèmes, iii) la protection des droits citoyens et des collectivités et iv) l'équité sociale. (voir notamment les principes de la Loi sur le développement durable du Québec)  Sans ces précisions, il demeure, à notre avis, un déséquilibre dans la loi qui tend à privilégier les droits et intérêts économiques des promoteurs minières, au détriment des droits sociaux, environnementaux et de santé des populations touchées.
Insertion, dans le préambule de la loi, des principes de ressources minérales comme un « bien collectif pour les générations actuelles et futures », qu'il est « nécessaire d'assurer un développement respectueux de l'environnement », « associé aux communautés », et qu'il est « nécessaire de diversifier de façon durable l'économie des régions » (préambule)	non	non	oui	oui	oui	
<b>2. DROITS DES CITOYENS AFFECTÉS PAR LES PROJETS MINIERS</b>						
Avis émis aux propriétaires et locataires fonciers, ainsi qu'aux municipalités, après l'acquisition d'un claim minier sous leur propriété (a.31)	non	oui	partiel	oui	oui	Malgré ces avancées, les mesures suivantes nous apparaissent nécessaires pour mieux protéger les citoyens:  a) Étendre la mesure d'accompagnement en « services professionnels » à « toute personne » devant négocier avec un titulaire de droits minières « une entente d'acquisition d'un bien », « une entente d'accès à la propriété », ou « une entente de bon voisinage » (a.95). Les « ententes de bon voisinage » concernent « toute personne vivant à proximité d'un projet minier et susceptible d'en subir des nuisances », c'est-à-dire toute personne vivant « à l'intérieur des limites de la propriété minière » ou « à l'intérieur de la zone d'impact, telle que définie lors des évaluations environnementales » (a. 95 et/ou a. 31, 51, 63).  b) Dans le cas de négociation de plusieurs ententes avec des citoyens pour la réalisation d'un projet minier, soumettre un « protocole d'entente collectif et équitable » à des consultations publiques; ne pas permettre de conclure d'ententes individuelles tant que ce protocole d'entente n'est pas défini (a.31, 51, 63, 95);  c) Exiger des garanties financières et prévoir un mécanisme de médiation crédible en cas de litige afin d'assurer l'application des ententes et des mesures d'accompagnement des citoyens (a.31, 51, 63, 95)
Obliger une autorisation écrite des propriétaires et des locataires fonciers (terrains privés et loués) 30 jours avant tout travail minier; éliminer la possibilité de les exproprier au stade de l'exploration minière (a.95)	non	non	partiel	partiel	oui <sup>4</sup>	
Possibilité de recourir à « des services professionnels » pour les propriétaires fonciers qui doivent négocier une entente d'acquisition d'un « immeuble résidentiel familial » ou d'un « immeuble utilisé à des fins agricoles », jusqu'à un montant maximal « représentant 10% de la valeur de l'immeuble »; éliminer la possibilité de « démolir » ou « déplacer » leur immeuble avant la délivrance d'un bail minier (a.95) - <i>Ces mesures ne s'appliquent toutefois pas à d'autres types d'individus ou de biens potentiellement affectés par des projets minières (ex : immeubles commerciaux, immeubles publics, pourvoies, etc.)</i>	non	non	partiel	partiel	oui <sup>5</sup>	
<b>3. DROITS DES COLLECTIVITÉS ET AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE</b>						
Avis émis aux municipalités 30 jours avant le début de travaux d'exploration minière (a.31)	non	non	oui	oui	oui <sup>6</sup>	Malgré les avancées en terres privées (propriétaires et locataires fonciers) et sur les territoires municipalisés, la préséance des droits minières accordée sous le principe du free mining demeure largement intacte, surtout lorsque des claims minières sont déjà existants. Voici d'autres mesures qui nous apparaissent nécessaires:  <u>Éliminer la préséance des droits minières:</u>  a) Étendre la portée des zones incompatibles désignées par les MRC (a.108) et par l'État (a. 106) aux claims minières existants (pas seulement ceux futurs); prévoir, le cas échéant, un mécanisme d'indemnisation; b) Permettre à l'État de révoquer ou d'imposer des conditions à un claim minier existant pour des raisons « d'intérêt public » (a.42); prévoir, le cas échéant, un mécanisme d'indemnisation approprié; c) Rendre publiques et procéder à des consultations publiques sur les « orientations gouvernementales »
Affirmation selon laquelle « la loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones », en tenant compte « des droits et des intérêts des communautés autochtones », notamment selon « une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier » que le ministre « élabore, rend publique et tient à jour » (a.2)	non	non	partiel	partiel	oui	
Possibilité pour les municipalités et les MRC de désigner des zones « incompatibles à l'activité minière » dans leur schéma d'aménagement et de développement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a.108). Un claim minier déjà existant dans une zone incompatible « ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués » (a.28). Tout périmètre urbanisé est soustrait à l'activité minière à compter du 10 décembre 2013, à l'exception des droits minières déjà octroyés (et jusqu'à ce que les nouvelles zones incompatibles soient désignées) (a.124).	non	non	non	oui <sup>7</sup>	oui	

<sup>1</sup> Version amendée, en date de juin 2012. Le projet de loi 14 a originalement été déposé au printemps 2011.

<sup>2</sup> Si non spécifiés, les articles identifiés réfèrent à la loi 70 sanctionnée le 10 décembre 2013; aussi « ministre » réfère au ministre des Ressources naturelles.

<sup>3</sup> Le projet de loi 197 (projet de loi privé déposé par le Parti libéral du Québec en décembre 2012) incluait toutefois le mot « transformation » des ressources dans le but de la loi.

<sup>4</sup> Ajout de « 30 jours » à l'avance

<sup>5</sup> Ajout de « immeuble utilisé à des fins agricoles »

<sup>6</sup> 30 jours à l'avance, par rapport à 90 jours dans les projets de loi précédent

**COALITION POUR QUE LE QUEBEC AIT MEILLEURE MINE – WWW.QUEBECMEILLEUREMINE.ORG – JANVIER 2014**

DES AVANCÉES	Loi mines	PL 79 (2009)	PL 14 (2012) <sup>1</sup>	PL 43 (2013)	PL 70 (2013)	DES LACUNES
Retrait du droit de véto du ministre de changer, à tout moment, les zones « incompatibles à l'activité minière » désignées par les MRC. Le ministre aura néanmoins un droit de regard au moment de désigner de nouvelles zones incompatibles en fonction des orientations gouvernementales qui seront établies en 2014 (a.117).	non	non	non	oui	oui	devant guider la désignation des zones incompatibles par les MRC (a.117); <u>Droits autochtones</u>
Possibilité pour les municipalités et les MRC de dire « non » à l'exploration minière sur des claims miniers déjà en place sur certaines parties, très limitées, de leur territoire (a.91, PL14) – <i>mesure du projet de loi 14 qui a été retirée des projets de loi 43 et 70</i>	non	non	oui	non	non	d) Préciser « la politique » et « l'obligation de consulter les communautés autochtones » afin que la Loi sur les mines respecte « les droits et les intérêts des communautés autochtones », dont les droits constitutionnels et internationaux d'information, de consultation, d'accommodement et de consentement (a. 2.1, 2.2, 2.3)
Possibilité pour le ministre de refuser l'octroi ou de mettre fin « au bail pour l'exploitation du sable, du gravier ou de la pierre en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi » (a.65) – <i>ne s'applique pas aux claims et baux miniers</i>	non	oui	oui	oui	oui	<u>Information</u> e) Rendre public et inscrire au registre public des droits miniers, réels et immobiliers « les avis de travaux » d'exploration émis aux citoyens et municipalités au moins 30 jours avant la réalisation desdits travaux (a.31); à l'instar de l'Ontario et du Yukon, prévoir une période de commentaires du public (en ligne) concernant ces avis de travaux (a.31);
Possibilité pour le ministre d'assortir le bail minier «de conditions visant à éviter les conflits d'usage du territoire» (a.51)	non	oui	oui	oui	oui	
Possibilité pour l'État de soustraire des parties du territoire à l'activité minière ou de « réserver à l'État » d'autres parties du territoire avec certaines conditions (a.107) – <i>ne s'applique pas aux claims miniers et autres droits miniers déjà existants au moment de désigner de nouvelles zones</i>	oui	oui	oui	oui	oui	
Les zones « non exclusives de récréation », « de tourisme » ou « de conservation de la flore et de la faune » établies en date de la veille de l'adoption de la loi (9 décembre 2013) sont réputées être « des réserves à l'État » et arrêtées conformément à l'article 304 de la loi (a.123); le ministre peut interdire l'activité minière dans ces zones ou exiger des conditions plus strictes.	non	oui	oui	oui	oui	
Obligation de soumettre au ministère « des plans de travaux » lors de l'acquisition de nouveaux claims miniers et à chaque date anniversaire (a.81 du PL43)	non	non	non	oui	non	
<b>4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>						
Assujettissement obligatoire de toute nouvelle mine et usine de traitement de plus de 2000 tonnes par jour à une évaluation environnementale et à des consultations publiques (a.118) – <i>ne s'applique toutefois pas aux agrandissements de mines et aux carrières</i>	non	non	oui	oui	oui <sup>8</sup>	Bien que positives, ces avancées ne permettent pas de combler toutes les lacunes qui persistent dans l'encadrement environnemental des mines au Québec. Les mesures suivantes nous apparaissent nécessaires :
Garanties financières pour assurer la restauration des sites miniers: 100% des coûts estimés, 50% payable avant les travaux, le reste à l'intérieur de 3 ans (règlement en vigueur, août 2013).	non	oui <sup>9</sup>	oui	oui	oui	a) Éliminer le système « d'auto-surveillance environnementale » des minières en renforçant, de façon urgente, la capacité des ministères responsables d'appliquer les lois et de mener toutes les inspections nécessaires;
Plan de restauration du site minier rendu public au moins 30 jours avant les consultations publiques (a.51, 52). Obtention du bail minier conditionnel à l'approbation du plan de restauration du site minier et à l'autorisation environnementale du MDDEFP, mais «le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir le certificat d'autorisation s'avère déraisonnable»	non	non	oui	oui	oui <sup>10</sup>	b) Obliger l'ajout de comités de suivi indépendants, compétents et bien financés, dont le mandat premier est d'assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des populations affectées;
La garantie financière et le plan de restauration sont rendus publics et, le cas échéant, mis à jour (a.78)	non	non	non	oui	oui	c) Adopter un règlement environnemental spécifique aux mines, comme il existe pour d'autres industries (agriculture, forêt, etc.), en reprenant les meilleures normes appliquées ici et à l'international;
L'approbation des travaux de restauration du site minier est conditionnelle à l'approbation du MDDEFP (a.92)	non	non	oui	oui	oui	d) Rendre publiques toutes les données à caractère environnemental et sanitaire liées aux projets miniers, notamment à l'aide d'un registre public facilement accessible;
Dans le cas d'une mine à ciel ouvert, « le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse » (a.88)	non	non	partiel <sup>11</sup>	oui	oui	e) Mettre sur pied un « fonds de restauration des sites miniers abandonnés », financé au moins à moitié par l'industrie minière à l'aide d'une redevance spéciale de 0,5 à 1% sur les revenus bruts pendant 15-20 ans.
« Le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le montant de la contribution du titulaire de bail qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés » (a.260, PL43)	non	non	non	oui	non	

<sup>7</sup> Le projet de loi 43 prévoyait également des « zones compatibles, avec certaines conditions »

<sup>8</sup> Les projets de loi 14 et 43 prévoyaient que « toute nouvelle mine » soit assujettie à une évaluation environnementale et des consultations publiques

<sup>9</sup> PL79 exigeait des garanties financières de 100%, dont 25% payable avant le début des travaux, le reste à l'intérieur de 5 ans

<sup>10</sup> La possibilité d'octroyer le bail minier si le délai pour obtenir le certificat d'autorisation environnementale est jugé déraisonnable n'existait pas dans les PL14 et PL43

<sup>11</sup> Seulement pour les mines à ciel ouvert situées à moins de 5km d'un périmètre urbanisé

DES AVANCÉES	Loi mines	PL 79 (2009)	PL 14 (2012) <sup>1</sup>	PL 43 (2013)	PL 70 (2013)	DES LACUNES
Des droits spéciaux de détourner, drainer ou aménager des cours d'eau, lacs ou marécages ont été éliminés (a.96 du projet de loi, a.237-38 de la loi actuelle)	non	non	non	oui	oui	
Le ministre peut révoquer un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré « coupable », au cours des cinq dernières années, à une infraction « visée à l'un des articles 316 à 318 » (a. 100)	non	non	non	oui	oui	
Augmentation des pénalités financières en cas de non conformité à la loi, avec des amendes variant de 2 500\$ à 6 M\$ par jour; montants doublés ou triplés en cas de récidives (a.111)	non	oui	partiel	oui	oui	
Le titulaire de bail minier « constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet » (a.52), « le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants », mais le titulaire détermine « le nombre » et « la méthode » de sélection des membres, avec au moins un représentant de chacun des milieux suivants: « municipal », « économique », « citoyen » et, le cas échéant, « autochtone »; « tous les membres doivent provenir de la région où se trouve le bail minier » (a.52). « Le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer des modalités relatives au comité de suivi, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres [annuelles] ainsi qu'à la production d'un rapport annuel » (a.109).	non	oui <sup>12</sup>	partiel <sup>13</sup>	oui	oui	
<b>5. AUTRES MESURES</b>						
<b>URANIUM</b> Toute « découverte » d'uranium supérieure à 0,1% U3O8 doit être déclarée au MRN et au MDDEFP et inscrite sur le registre public des droits miniers (a.8, 41).	non	non	oui	oui <sup>14</sup>	oui	Le gouvernement du Québec devrait interdire toute exploration et exploitation de mines d'uranium au Québec tant qu'un BAPE générique n'aura pas évalué les risques et les impacts de ces mines à court et à long terme. L'ouverture faite à l'uranium dans la loi 70 contrevient à la démarche du BAPE générique annoncé au printemps 2013 par le ministre de l'Environnement. Cela ne répond pas, non plus, au principe de précaution et à la demande des populations d'instaurer un moratoire sur cette filière au Québec (plus de 400 municipalités font actuellement la demande, en plus des communautés autochtones et de nombreux organismes).
<b>TRANSFORMATION</b> La demande et le renouvellement d'un bail minier ou d'une concession minière doivent s'accompagner d'une étude « d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec » (a.51); « le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables..., exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois » comme condition d'obtention du bail ou de la concession minière » (52, 54, 57, 58, 126). Le ministre peut révoquer un bail minier ou une concession minière si les exigences précédentes ne sont pas respectées ou s'il y a infraction de la Loi sur l'impôt minier (a. 100).	non	non	non	oui	oui <sup>15</sup>	Nous appuyons le principe général visant à favoriser la transformation des ressources minérales au Québec. Mais au-delà des mesures proposées, nous estimons que le Québec doit (surtout) se doter d'une stratégie ou d'une politique nationale de la transformation des ressources minérales afin de maximiser et d'optimiser les retombées économiques à long terme pour la société. Cette politique devrait s'articuler selon différents axes, notamment les différentes filières minérales du Québec (fer, nickel, or, lithium, etc.), selon les principales régions concernées (Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, etc.) et selon certaines priorités sociales et environnementales. Cette politique devrait également prévoir un axe stratégique pour la réduction, la réutilisation et le recyclage des ressources minérales du Québec.
<b>MISE AUX ENCHÈRES DE CLAIMS MINIERS</b> «... pour certaines portions du territoire » (a.49 à 52 du PL 43)	non	non	non	oui	non	La mise aux enchères de claims miniers pour certaines portions du territoire québécois était une idée innovante qui aurait mérité d'être testée. Le ministre dispose toutefois d'autres moyens réglementaires pour augmenter les frais de l'octroi et du renouvellement des claims miniers, qui oscillent actuellement autour de 1\$ à 2\$ l'hectare.
<b>TRANSPARENCE</b> Divulguer, sur une base annuelle et pour chaque mine, de la quantité et de la valeur du minerai extrait, la valeur des redevances versées, de même que l'ensemble des contributions versées par l'exploitant; cette mesure s'applique également aux carrières et autres exploitations de substances de surface (a.215). Sont également rendus publics, le plan de restauration approuvé et le montant total de la garantie financière (a.215). Tout autre document ou renseignement obtenus aux fins de l'application de la loi sont dits « publics » et peuvent être rendus publics par le ministre selon « la manière qui lui convient », sauf pour certains travaux d'exploration qui demeurent confidentiels pendant cinq ans (a.215). Sont notamment ajoutés au registre public des droits miniers : le plan de restauration (a.51) et les zones incompatibles à l'activité minière (80).	non	non	non	oui	oui	Malgré ces avancées importantes, les bonifications suivantes nous apparaissent tout aussi nécessaires : a) Établir un registre public des travaux d'exploration en cours qui permettrait à l'État, aux municipalités et au public d'être informés en tout temps quant à la localisation et la nature des travaux sur le territoire; b) Établir un registre public des sites miniers abandonnés qui permettrait à l'État, aux municipalités et au public d'être informés en tout temps quant à la localisation et à l'état d'avancement de la restauration des sites; c) Établir un registre public concernant les déclarations de culpabilité relative à l'application de la loi; d) Établir un registre public concernant les données environnementales des mines en opération au Québec.

<sup>12</sup> Le projet de loi 79 prévoyait un comité de suivi avec un mandat beaucoup plus large que la seule dimension économique, « selon les modalités déterminées par règlement », afin « de s'assurer du respect des engagements » du promoteur (a. 33 et 36 projet de loi 79)

<sup>13</sup> Le projet de loi 14 initial retirait l'obligation d'un comité de suivi; le projet de loi 14 amendé prévoyait finalement un comité de suivi et de maximisation économique.

<sup>14</sup> Le projet de loi 43 prévoyait que toute « recherche » ou « découverte » d'uranium de plus de « 0,5% » devait être déclarée aux ministères MRN et MDDEFP; il prévoyait également qu'une « étude hydrogéologique » devait être réalisée avec tout forage pour l'uranium

<sup>15</sup> Ajout de «pour des motifs raisonnables» par rapport au projet de loi 43

## ANNEXE – QUELQUES MESURES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉES À LA LOI SUR LES MINES (EN BLEU = AJOUTS DE LA NOUVELLE LOI SUR LES MINES, SANCTIONNÉE LE 10 DÉC. 2013)

### ARTICLE 306 DE LA LOI SUR LES MINES, « LE GOUVERNEMENT PEUT, PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE » :

2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de droits miniers et, le cas échéant, le montant des droits, les frais ou du loyer qu'il doit acquitter;

3° fixer les conditions de renouvellement d'un droit minier ou d'un permis et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du loyer à acquitter;

5° fixer les conditions d'exercice d'un droit minier;

8° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de jalonnement [d'un claim], l'avis de désignation sur carte [d'un claim], la demande de fusion [de claims] et la demande de substitution de claims et fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot « personne » visé au premier alinéa de l'article 307 »;

**8.2° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65** [pour informer les propriétaires et locataires fonciers de l'acquisition d'un claim minier, de même que pour informer les municipalités des travaux au moins 30 jours à l'avance]

9° prévoir les aménagements visés aux articles 70 et 144 [pour lesquels, dans le cas de claims miniers, une autorisation du ministre est nécessaire, avec ou sans conditions particulières, avant l'exécution des travaux d'exploration; dans le cas des substances minérales de surface, des baux pourraient être interdits à certains endroits, selon les aménagements prévus par le règlement]

10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

**12.11° fixer les modalités de la consultation publique prévue aux articles 101.0.1 et 140.1** [pour les mines de moins de 2000 tonnes par jour et lorsque la demande de bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale »

**12.12° Déterminer modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel; »;**

14° fixer le montant de la redevance [pour l'exploitant d'une sablière, gravière, carrière ou autres substances minérales de surface]

23° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire [celui qui souhaite exécuter des travaux souterrains d'exploration, tel que référés à l'article 224]

24° déterminer les plans et registres [des travaux effectués] qui doivent être tenus à jour [par le titulaire de claim minier ou de bail minier];

26° prescrire les mesures de sécurité qui doivent être prises par le titulaire [d'un claim minier ou bail minier] lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des opérations;

26.1° déterminer les travaux [de restauration et de réaménagement à effectuer et] visés à l'article 232.1 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;

26.3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;

26.4° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l'émission de ce certificat;

26.5° fixer le montant des frais exigibles pour l'approbation visée aux articles 240 et 241 [soit pour l'emplacement d'une usine de traitement, affinerie, fonderie, etc. ou d'un site de résidus miniers]

27° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre [par tout titulaire de droits miniers qui requière un site de dépôt de résidus miniers, tel que référé à 241];

28° rendre applicables au chemin minier secondaire les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les frais de copie des documents ou d'extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;

29.2° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application;

29.3° fixer le montant des frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

30° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi.

31° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.